



Amiens, le 5 juillet 2016

## Communiqué de presse

### **Mise au point concernant la situation de la famille Sianosyan**

Les médias se sont récemment fait l'écho de la situation d'une famille originaire d'Azerbaïdjan, qui est entrée sur le territoire national en décembre 2013 et arrivée à Amiens en février 2016. Il convient aujourd'hui de rétablir la réalité des faits et de rappeler l'historique de ce dossier.

Cette famille, composée, de 2 parents et de trois enfants âgés de 16 mois, 5 et 8 ans (tous trois azerbaïdjanais), a déposé une demande d'asile en février 2014 alors qu'elle était hébergée dans le département de l'Aisne en Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA).

Cette demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en juillet 2015, décision confirmée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en décembre 2015, ce qui mettait fin au droit à l'hébergement en CADA. La famille s'est toutefois maintenue dans son logement.

Lorsque la préfecture de l'Aisne a dû fermer pour insalubrité l'hôtel dans lequel elle était hébergée, une nouvelle solution de logement lui a été proposée à Soissons, mais elle a décliné cette proposition, le lieu géographique ne lui convenant pas. Elle a déclaré se rendre sur Amiens pour y être hébergée chez un compatriote.

La famille Sianosyan a déposé en février 2016 une demande de réexamen de sa situation auprès de l'OFPRA, déclarée irrecevable, aucun élément nouveau par rapport à la première demande n'ayant été apporté.

Il convient de préciser que les demandes de réexamen n'ouvrent plus droit à l'hébergement en CADA, la situation ayant déjà été étudiée par l'OFPRA.

Cette famille ayant été déboutée de ses différentes demandes au titre du droit d'asile, le préfet de la Somme a été amené à prononcer le 2 mai 2016, un refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français.

## S'agissant de l'hébergement en Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

Conformément à sa tradition républicaine et à ses engagements internationaux et européens, la France accueille les demandeurs d'asile :

- l'Etat assure et finance leur hébergement dans des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) pendant toute la durée d'examen de leur demande d'asile (et jusqu'à la fin du mois suivant la notification de la décision finale intervenue sur leur demande),
- il leur verse en outre une allocation pour demandeur d'asile (ADA) proportionnelle à la composition familiale.

Le demandeur d'asile signe, à cet effet, un « contrat de séjour », dans lequel il s'engage à quitter le centre d'accueil des demandeurs d'asile si la demande est rejetée.

L'obligation d'hébergement cesse si la demande d'asile a été définitivement rejetée, c'est-à-dire lorsque le demandeur d'asile est « débouté ». Dès lors, la personne a vocation à quitter le territoire français puisque les instances qui ont apprécié sa demande ont estimé qu'il n'était pas en danger dans son pays d'origine. Ces instances indépendantes sont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, en appel, la cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui est une juridiction souveraine.

L'Etat est tenu de maintenir en hébergement les personnes déboutées pendant un mois, pour leur laisser le temps d'organiser leur départ. Ce maintien en hébergement peut bénéficier d'une souplesse supplémentaire lorsque les conditions climatiques sont difficiles, par exemple en hiver ou lorsque les intéressés sont en situation de vulnérabilité particulière. A ce titre, plusieurs hébergements ont bien été proposés à la famille dans l'Aisne. Dans le département de la Somme, les capacités d'hébergement en CADA des demandeurs d'asile sont d'ores et déjà occupées à près de 26 % (92 places) par les déboutés du droit d'asile alors que, dans le même temps, environ 225 primo-demandeurs sont en attente d'y être accueillis.

Il n'est pas possible que les demandeurs d'asile, les personnes réfugiées et les personnes déboutées de l'asile fassent l'objet, dans des conditions analogues, d'une prise en charge au titre de l'hébergement d'urgence. Leur différence de situation juridique impose une différenciation de prise en charge car sinon, l'accueil en France et dans notre département de ceux qui relèvent de l'asile deviendra impossible.

En outre, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) propose régulièrement une aide financière de l'Etat pour faciliter le retour des personnes étrangères déboutées du droit d'asile dans leur pays d'origine.